

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société FCA à HIERGES ET VIREUX MOLHAIN

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre V, livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2004 autorisant la société FCA à exploiter ses sites de Hierges et Vireux-Molhain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande de la société FCA du 2 mars 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-PC-N°07/535 du 17 avril 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 3 juillet 2007,

Considérant que la société FCA, par courrier du 2 mars 2007, demande à madame la Préfète des Ardennes, l'allègement des conditions d'auto surveillance applicables à ses rejets atmosphériques,

Considérant que les bâtiments et plus particulièrement les toitures ont été rénovées,

Considérant que les installations d'épuration des effluents gazeux ont été aussi rénovées,

Considérant que le suivi en continu des émissions de poussières et du débit d'éjection a été amélioré,

Considérant que les émissions canalisées et diffuses à l'atmosphère ont sensiblement diminué depuis 2002,

Considérant que les mesures et études réalisées sur les rejets atmosphériques du site confirment l'acceptabilité du risque sanitaire,

Considérant qu'au vu de ces résultats, le maintien du contrôle annuel des émissions canalisées des deux sites par un organisme tiers reste indispensable,

Considérant qu'en revanche, la prise en compte des travaux (réparation des toits, mise en place de moyens de traitement fiable et la mise en place d'un contrôle en continu des émissions de poussières) accomplis par l'exploitant et la confirmation que le risque sanitaire lié à l'exploitation de ces installations reste acceptable ont amené l'inspection des installations classées à s'interroger sur le contenu du programme d'auto-surveillance de la société FCA,

Considérant que ce programme avait été construit sur la base de moyens de traitement ancien et donc peu fiable et sur une évaluation du risque sanitaire insuffisante,

Considérant qu'à présent, le contrôle en continu des débits d'éjection et des émissions de poussières constitue des modes et des paramètres d'auto-surveillance suffisants.

Considérant que le préfet, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2004.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société FRANCE CHAMPAGNE APPROVISIONNEMENT (FCA) dans l'enceinte de ses établissements situés à HIERGES et VIREUX-MOLHAIN.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2004.

Article 3 : Contrôles et surveillance

3.1 – Contrôle des rejets :

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification,
- repère,
- plan de situation.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthode d'analyse
Débit	En continu	oui	FDX 10112
Poussière	En continu	oui	NFX 44052
HCl	Annuelle	oui	NF EN 1911
SO ₂	Annuelle	oui	XPX 43310
dont Acétaldéhyde	Annuelle	oui	NFX 43301
COV	Annuelle	oui	NFX 43301
Ammoniac	Annuelle	oui	Méthode reconnue

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue pour le prélèvement, notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois de *janvier* est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1 accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2 – Calage de l’auto-surveillance :

Afin de s’assurer du bon fonctionnement des matériels d’analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l’exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes 14.3 et 15 par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l’inspection des installations classées dès réception.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu’à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l’exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l’intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l’article L 514-1 du code de l’environnement susvisé.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Hierges et Vireux-Molhain.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l’établissement est soumis, sera affiché pendant un mois en mairies de Hierges et Vireux-Molhain et de façon visible et permanente dans les établissements.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l’exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FCA ainsi qu’aux maires de Hierges et Vireux-Molhain.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Luc Blondel